



Québec, le 7 avril 2026



Objet : Demande d'accès du 10 mars 2026
N/D : 2689865SST

La présente donne suite à votre demande du 10 mars dernier, reçue à nos bureaux le 11 mars 2026, visant à obtenir les informations suivantes :

Le nombre de demandes de droit de refus, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, qui ont été reçues du personnel scolaire, de même que le nombre de demandes refusées et accordées, par année à compter de l'année scolaire 2023-2024 jusqu'à ce jour et pour chaque centre de services scolaire suivant :

- Centre de services scolaire de Montréal;
- Centre de services scolaire des Mille-Îles;
- Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs;
- Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais;
- Centre de services scolaire des Draveurs;
- Centre de services scolaire au Coeur-des-Vallées;
- Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys;
- Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île;
- Centre de services scolaire de Laval;
- Centre de services scolaire de la Capitale;
- Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries;
- Centre de services scolaire des Trois-Lacs.

Vous trouverez ci-après un tableau présentant les statistiques demandées :

DROITS DE REFUS PAR ANNÉE SCOLAIRE			
Centre de services scolaire [...]	2023-2024	2024-2025	2025-2026 (à ce jour)
[...] de Montréal	0	0	1 (refusé)
[...] des Mille-Îles	0	0	0
[...] du Val-des-Cerfs	0	1 (refusé)	0
[...] des Portages-de-l'Outaouais	0	0	0
[...] des Draveurs	0	0	0
[...] au Coeur-des-Vallées	0	0	0
[...] Marguerite-Bourgeoys	0	0	0
[...] de la Pointe-de-l'Île	0	0	0
[...] de Laval	0	0	0
[...] de la Capitale	0	0	0
[...] des Premières-Seigneuries	0	0	0
[...] des Trois-Lacs	0	1 (accordé)	0

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Me Vincent Paré

Signature numérique de Me Vincent Paré
DN : cn=Me Vincent Paré, o=CNESST,
ou=Laroche Avocats CNESST,
email=vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2026.04.07 10:44:36 -04'00'

Vincent Paré, avocat
vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste
Télécopieur : 418 528-7245

VP/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).